

DECISION

OBJET : MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN PLATEAU SPORTIF / GIMMIG FREDERIC ARCHITECTE DPLG/AVENANT N°2/ ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2018-40

MARCHÉ N°2015-14

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics articles 27 et 28,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir l'avenant relatif au forfait définitif de rémunération en phase APD,

CONSIDERANT que la différence entre le montant prévisionnel des travaux et le montant réévalué en phase APD est imputable à la maîtrise d'ouvrage.

DECIDE

Article 1 : Conformément à l'article 6.3 du CCAP, il convient de conclure un avenant n°2 au marché dans la mesure où le maître d'œuvre a estimé en phase APD le montant des travaux à la somme de 1 136 209.86 € au lieu de 900 000 € HT et que cette estimation a été approuvée par le maître de l'ouvrage.

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN PLATEAU SPORTIF :

Coût prévisionnel de l'opération en phase APD : 1 136 209.86 €

Forfait définitif de rémunération : $1\,136\,209.86 \text{ €} \times 8.25\% = 93\,737.31 \text{ € HT}$
au lieu de 74 250 .00 € HT

Le surcout pour la collectivité est de 19 487.31 € HT.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 19 487.31 €
- Montant TTC : 23 384.77 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 26.24%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180727-2018-54-dec-AU
Date de réception préfecture : 27/07/2018

DECISION

- Montant HT : 93 737.31 €
- Montant TTC : 112 484.77 €

- *Mission à prix global et forfaitaire*
- Mission OPC : 10 800.00 € HT
- Mission GEO : 10 441.00 € HT

Soit au total **114 978.31 € HT** et **137 973.97 € TTC**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 27 juillet 2018
Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180727-2018-54-dec-AU
Date de réception préfecture : 27/07/2018